



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 avril 2003

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-sixième session
Vienne, 30 juin-11 juillet 2003

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la trente-sixième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.
5. Approbation préliminaire du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.
6. Arbitrage: rapport d'activité du Groupe de travail II.
7. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III.
8. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
9. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
10. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
11. Travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics.
12. Travaux futurs possibles sur la fraude commerciale.
13. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes.
14. Formation et assistance technique.
15. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.



16. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission; suivi de l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission.
17. Coordination et coopération.
18. Questions diverses.
19. Date et lieu des réunions futures.
20. Adoption du rapport de la Commission.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. La trente-sixième session se tiendra au Centre international de Vienne, du 30 juin au 11 juillet 2003. Elle s'ouvrira le lundi 30 juin 2003 à 10 heures (voir, pour plus de détails concernant le calendrier des séances, la section IV ci-après). Au 30 juin 2003, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sera composée des États membres suivants: Allemagne, Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande et Uruguay (qui alterne tous les ans avec l'Argentine). En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations internationales invitées, peuvent assister à la session en qualité d'observateur et participer aux débats.

2. Élection du Bureau

2. Conformément à une décision qu'elle a prise à sa première session, la Commission élit pour chaque session un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

4. Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé

3. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission est convenue qu'il faudrait confier à un groupe de travail le soin d'élaborer des dispositions législatives types fondamentales dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé. Elle a été d'avis que, si l'on voulait que les travaux soient réalisés dans un délai raisonnable, il était essentiel de choisir un domaine spécifique parmi les nombreuses questions traitées dans le Guide. Il a donc été convenu que le groupe de travail devrait consacrer sa première session au recensement des questions particulières susceptibles de donner lieu à des dispositions législatives types, qui pourraient éventuellement prendre la forme d'un additif au Guide¹.

4. Le Groupe de travail I a commencé à examiner cette question à sa quatrième session, à Vienne, du 24 au 28 septembre 2001. Conformément à une proposition qui avait été faite à la trente-quatrième session de la Commission en 2001², il a été invité à consacrer son attention à une phase particulière des projets d'infrastructure,

à savoir la sélection du concessionnaire, en vue d'élaborer des propositions de texte spécifiques pour les dispositions législatives. Il a néanmoins été d'avis qu'il serait peut-être souhaitable d'avoir des dispositions législatives types sur divers autres sujets (voir A/CN.9/505, par. 18 à 174). Il a prié le secrétariat d'élaborer des dispositions législatives types dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé, sur la base de ces délibérations et décisions, pour les soumettre au Groupe de travail à sa cinquième session pour examen et discussion plus approfondis.

5. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de dispositions législatives types fondamentales à sa cinquième session, tenue à Vienne du 9 au 13 septembre 2002. Il a examiné les projets qui avaient été préparés par le secrétariat avec l'aide d'experts extérieurs et en a approuvé le texte, tel qu'il figurait en annexe à son rapport sur cette session (A/CN.9/521). Il a prié le secrétariat de distribuer lesdits projets de dispositions types aux États pour commentaires et de les présenter avec les commentaires reçus à la Commission, pour examen et adoption, à sa trente-sixième session qui doit se tenir à Vienne du 30 juin au 11 juillet 2003.

6. La Commission sera saisie des documents suivants: a) une note explicative sur les projets de dispositions types (A/CN.9/522); b) le texte des projets de dispositions types tels qu'ils ont été approuvés par le Groupe de travail (A/CN.9/522/Add.1); c) un tableau de concordance présentant côte à côte les projets de dispositions législatives types et les recommandations concernant la législation auxquels elles se rapportent (A/CN.9/522/Add.2); d) une compilation d'observations reçues de gouvernements et d'organisations internationales concernant les projets de dispositions types (A/CN.9/533); et e) le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

7. La Commission pourra souhaiter utiliser ces documents comme base de ses délibérations. Elle pourra souhaiter examiner les projets de dispositions législatives types en vue de les adopter sous la forme d'un additif au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, qu'elle a adopté en 2000. Elle pourra en outre souhaiter s'interroger sur le fait de savoir si les projets de dispositions types et les recommandations concernant la législation contenues dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé devraient être conservés comme deux textes liés mais indépendants, ou s'ils devraient être combinés en un texte unique contenant toutes les dispositions législatives types et les recommandations concernant la législation pour lesquelles aucune disposition type n'a été élaborée (voir ci-après, IV, pour le calendrier des séances).

5. Projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

8. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a donné pour mandat au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire ainsi qu'un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques, et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients³.

9. Le Groupe de travail a commencé à élaborer le Guide législatif à sa vingt-quatrième session, tenue en juillet-août 2001, et a poursuivi ces travaux à ses vingt-cinquième à vingt-huitième sessions, tenues en décembre 2001, mai 2002, décembre 2002 et février 2003, respectivement. Les rapports du Groupe de travail sur les travaux des vingt-quatrième à vingt-sixième sessions (A/CN.9/504, A/CN.9/507 et A/CN.9/511, respectivement) ont été examinés par la Commission à sa trente-cinquième session en 2002⁴. La Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (A/CN.9/529 et A/CN.9/530, respectivement).

10. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base de notes établies par le secrétariat. Le texte actuel du projet de guide législatif figure dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.63 et additifs 1 à 17, dont la Commission sera saisie en sus d'une table des matières du projet de guide législatif (document A/CN.9/534). À sa vingt-septième session, en décembre 2002, le Groupe de travail a examiné les additifs 3 à 9 (jusqu'à la recommandation (76)) du projet; à sa vingt-huitième session, en février 2003, il a examiné les additifs 9 (à partir de la recommandation 77) à 14 (recommandation 165). Par manque de temps, il n'a pas achevé l'examen des additifs 1, 2 et 14 à 17. À sa vingt-huitième session, néanmoins, il a été d'avis qu'il avait achevé l'examen de la substance du Guide législatif et a recommandé à la Commission d'approuver le champ d'application du projet de guide législatif qui, selon lui, tenait compte du mandat donné au Groupe de travail; de donner son approbation préliminaire aux principaux objectifs, aux caractéristiques essentielles et à la structure de régimes de l'insolvabilité exposés dans les chapitres liminaires du projet de guide législatif; de charger le secrétariat de mettre le projet de guide législatif à la disposition des États Membres, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que des organisations du secteur privé et régionales, pour examen; et de charger le Groupe de travail d'achever ses travaux sur le projet de guide législatif et de les présenter à la Commission en 2004 pour mise au point finale et adoption (voir document A/CN.9/530, par.18).

11. Suite à la recommandation du Groupe de travail, la Commission pourra souhaiter examiner, en particulier, le document A/CN.9/534; A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.2, par. 1 à 18 sur les principaux objectifs; par. 19 à 56 sur les caractéristiques essentielles d'un régime de l'insolvabilité et par. 57 à 64 sur la structure d'un régime de l'insolvabilité (voir ci-après, IV, pour le calendrier des séances).

6. Arbitrage

12. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002) (A/CN.9/508) et a félicité celui-ci des progrès jusqu'ici accomplis concernant les questions à l'examen, à savoir la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et les questions ayant trait aux mesures provisoires ou conservatoires⁵.

13. S'agissant de la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné le projet de disposition législative type révisant l'article 7-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir A/CN.9/WG.II/WP.118, par. 9) et étudié un avant-

projet d'instrument interprétatif concernant l'article II-2 de la Convention de 1958 relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ibid., par. 25 et 26). La Commission a estimé qu'il serait souhaitable de repousser les délibérations relatives à ces questions importantes, qui nécessitaient un examen approfondi.

14. En ce qui concerne la question des mesures provisoires ou conservatoires, des projets révisés de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été examinés à la trente-septième session du Groupe de travail (Vienne, 7-11 octobre 2002) (A/CN.9/523).

15. À la présente session, la Commission sera saisie des rapports des trente-septième et trente-huitième sessions du Groupe de travail (New York, 12-16 mai 2003) (A/CN.9/523 et A/CN.9/524, respectivement).

7. Droit des transports

16. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'a chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif traitant de questions telles que le champ d'application, la période de responsabilité du transporteur, les obligations du transporteur, la responsabilité du transporteur, les obligations du chargeur et les documents de transport⁶. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet d'instrument devrait s'appliquer aux opérations de transport de porte à porte, étant entendu que la question de son champ d'application sera à nouveau examinée une fois que le Groupe de travail aura étudié ses dispositions de fond et aura une vision plus complète de leur fonctionnement dans le contexte du transport de porte à porte⁷.

17. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport des dixième (Vienne, 16-20 septembre 2002) et onzième (New York, 24 mars-4 avril 2003) sessions du Groupe de travail (A/CN.9/525 et A/CN.9/526, respectivement).

8. Commerce électronique

18. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'élaborer un instrument international sur les contrats électroniques et d'examiner les moyens appropriés d'éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments internationaux existants⁸.

19. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport des quarantième (Vienne, 14-18 octobre 2002) et quarante et unième (New York, 5-9 mai 2003) sessions du Groupe de travail (A/CN.9/527 et A/CN.9/528, respectivement).

9. Sûretés

20. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail VI (Sûretés), qu'elle a chargé d'élaborer "un régime juridique efficace pour les sûretés sur les marchandises faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment: la forme de l'instrument, la gamme exacte des actifs qui peuvent servir de garantie, l'opposabilité de la sûreté, l'ampleur des formalités à accomplir, la nécessité d'un

système d'exécution efficace et bien équilibré, l'éventail des créances susceptibles d'être garanties, les moyens de faire connaître l'existence de sûretés, les restrictions éventuelles applicables aux créanciers qui peuvent prétendre à une garantie, les effets d'une faillite sur la réalisation de la sûreté et le caractère certain et prévisible de la priorité du créancier sur des droits concurrents"⁹.

21. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport des deuxième (Vienne, 16-20 décembre 2002) et troisième (New York, 3-7 mars 2003) sessions du Groupe de travail (A/CN.9/531 et A/CN.9/532, respectivement).

10. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

22. Le secrétariat de la CNUDCI, en coopération avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, a élaboré un questionnaire appelant les États Parties à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) d'envoyer des réponses et le texte de leurs lois traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères¹⁰. Ce questionnaire est né d'une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session et approuvant le projet, entrepris en commun avec le Comité D de l'AIB, visant à suivre l'application, dans les lois nationales, de la Convention de New York de 1958¹¹. Soulignant que le projet n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires appliquant la Convention, la Commission a engagé les États parties à la Convention à envoyer au secrétariat le texte des lois traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

23. Au 1^{er} avril 2003, on comptait 133 États parties à la Convention de New York et, à cette date, le secrétariat avait reçu 66 réponses au questionnaire. Le secrétariat présentera oralement un rapport de situation à la Commission.

11. Travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics

24. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services (1994) a marqué, au plan international, un important jalon dans la réforme du droit applicable aux procédures de passation de marchés. Des législations fondées sur la Loi type ou s'en inspirant largement ont été adoptées par plus de 30 États de différentes régions du monde, et l'utilisation de la Loi type a permis d'harmoniser de façon généralisée les règles et procédures de passation des marchés. La Commission pourra souhaiter prendre connaissance des réformes juridiques engagées sur la base de la Loi type de la CNUDCI et des problèmes posés par l'application pratique de la Loi type depuis son adoption. Certains aspects de l'expérience acquise pourraient justifier que l'on s'interroge sur l'éventuelle utilité d'adapter le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne ou le texte de la Loi type lui-même. L'un de ces aspects a trait au fait que le commerce électronique est de plus en plus utilisé pour la passation de marchés publics. Les méthodes faisant appel à la communication électronique, y compris à l'Internet, peuvent aider à atteindre plus facilement les objectifs de la législation relative à la passation de marchés. En outre, la Commission pourra souhaiter être informée des activités menées par certaines organisations internationales ou régionales dans le domaine de la passation de marchés publics depuis l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés en 1994. Ces activités traduisent l'importance croissante que revêtent les régimes de passation des marchés pour les

économies nationales et soulignent la nécessité de coordonner l'action menée par les organes internationaux qui interviennent dans ce domaine.

25. La Commission sera saisie d'une note (A/CN.9/539) destinée à faciliter, au sein de la Commission, l'examen du fait de savoir s'il serait souhaitable d'approfondir ces questions, y compris le fait de savoir s'il serait souhaitable d'envisager un éventuel réexamen du Guide pour l'incorporation de la Loi type ou de la Loi type elle-même de façon à accroître son attrait comme modèle pour la réforme des législations nationales relatives à la passation de marchés.

12. Travaux futurs possibles sur la fraude commerciale

26. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a examiné une proposition tendant à ce que le secrétariat réalise une étude décrivant les pratiques financières et commerciales frauduleuses dans divers secteurs commerciaux et financiers pour examen à une future session de la Commission¹².

27. À cette session, la Commission a été informée du fait que les fraudes, qui revêtaient habituellement un caractère international, avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux instruments commerciaux légitimes. Il a été noté que les fraudes se multipliaient, en particulier depuis que l'arrivée de l'Internet avait offert de nouvelles possibilités aux fraudeurs.

28. Toujours à cette session, la Commission a prié le secrétariat d'entreprendre, en vue de son examen par la Commission à une future session, une étude décrivant les pratiques financières et commerciales frauduleuses dans divers secteurs commerciaux et financiers, sans fixer de délai à cette demande ni engager la Commission à prendre quelque mesure que ce soit sur la base de cette étude¹³.

29. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur de futurs travaux possibles liés à la fraude commerciale (A/CN.9/540).

13. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et d'autres textes uniformes

30. Conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt et unième session, en 1988, le secrétariat a mis en place un système pour rassembler et diffuser des informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus des travaux de la Commission¹⁴. Ce système fait appel à des correspondants nationaux désignés par les États qui sont devenus parties à une convention de la CNUDCI ou ont adopté une législation fondée sur une loi type de la CNUDCI. Ainsi, 67 États ont désigné des correspondants nationaux. Les caractéristiques du système sont expliquées dans le guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Des sommaires de jurisprudence se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes"), à la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Règles de Hambourg) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à 33.

31. Depuis la mise en place de ce système, quelque 420 cas ont été notifiés (et plus de 150 cas seront bientôt publiés). Des usagers de ces documents ont estimé qu'un recueil analytique regroupant la jurisprudence dans une publication unique et faisant apparaître les tendances observées en matière d'interprétation faciliterait grandement la compréhension et une interprétation plus uniforme de la Convention.

32. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a examiné un spécimen de recueil analytique de décisions judiciaires et de sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées en matière d'interprétation de certaines dispositions de la Convention, a et prié le secrétariat d'élaborer, en coopération avec des experts et des correspondants nationaux, un tel recueil¹⁵. À cette session, la Commission a également donné au secrétariat des instructions concernant les principes à appliquer pour l'établissement du recueil, en précisant que celui-ci ne devrait pas contenir de critique sur la jurisprudence nationale¹⁶.

33. L'élaboration de ce recueil est en cours et l'on prévoit qu'un projet de texte sera distribué aux correspondants nationaux vers la mi-2003 pour examen, puis finalisé par le secrétariat en fonction des commentaires reçus.

34. Compte tenu de l'importance de l'arbitrage commercial international et de l'utilité de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dans ce contexte, la Commission a prié le secrétariat d'élaborer un recueil de jurisprudence similaire pour cette Loi type. Elle a également estimé que le secrétariat devrait examiner s'il était possible d'établir un recueil analogue sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)¹⁷. Le secrétariat présentera un rapport oral à la Commission. À leur réunion (10-11 juillet 2003), les correspondants nationaux examineront également l'avancement des projets de recueils (voir ci-après, III).

14. Formation et assistance technique

35. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur la formation et l'assistance technique (A/CN.9/536).

15. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

36. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat concernant l'état actuel des conventions et lois types issues de ses travaux et de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (A/CN.9/537).

16. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission; suivi de l'évaluation approfondie des travaux du secrétariat de la Commission

37. La Commission voudra peut-être prendre note des résolutions de l'Assemblée générale 57/17 concernant le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session, 57/18 concernant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, 57/19 concernant l'amélioration de la coordination dans le domaine du droit commercial international et le renforcement du secrétariat de la CNUDCI, et 57/20 concernant l'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI. Le texte de ces résolutions et le rapport de la Sixième Commission (A/57/562) seront disponibles à la présente session de la Commission.

Dans sa résolution 57/19, l'Assemblée générale:

“1. *Souligne* qu'il faut accorder un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du fait de l'intérêt croissant que présente la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et, partant, pour le maintien de relations amicales entre les États;

2. *Prend acte* de la recommandation figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne du secrétariat sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques^[1] selon laquelle le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation de trois à six du nombre des groupes de travail de la Commission, et présenter à celle-ci, lors de l'examen des applications pratiques de ces nouvelles méthodes de travail auxquelles elle procédera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager des mesures pour renforcer le secrétariat de la Commission dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, si possible au cours de l'exercice biennal en cours et en tout cas au cours de l'exercice biennal 2004-2005.”

38. Conformément à l'alinéa 2 du dispositif de la résolution 57/19 ci-dessus, la Commission pourra souhaiter examiner les applications pratiques de ses méthodes de travail (en particulier l'organisation de ses travaux en six groupes de travail) et examiner les recommandations 13, 14 et 15 faites par le Bureau des services de contrôle interne (rapport E/AC.51/2002/5), à savoir:

Recommandation 13

Coordination accrue avec les organisations de droit commercial international

Pour améliorer la coordination, conformément à son mandat, et favoriser l'adoption d'une approche concertée des questions communes, le Service du droit commercial international devrait rencontrer chaque année des représentants des principales organisations s'occupant de questions de droit commercial en vue de l'échange d'informations et de la planification commune des activités.

Recommandation 14

Promotion d'une participation accrue aux conventions internationales en matière de droit commercial et de l'utilisation de lois types

a) Afin de promouvoir l'utilisation des textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Service du droit commercial international devrait étendre et diversifier l'assistance technique qu'il prête dans le domaine de la réforme du droit commercial. Pour y parvenir, le Service du droit commercial international devrait élaborer une

¹ Le rapport “Évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques” traite du secrétariat de la Commission aux paragraphes 56 à 66 du document E/AC.51/2002/5 et dans les recommandations 13, 14 et 15. Ce rapport a également été présenté au Comité du programme et de la coordination (quarante-deuxième session, 10 juin-5 juillet 2002); les observations du Comité concernant le secrétariat de la Commission sont consignées dans le document A/57/16, par. 281.

stratégie de collaboration avec les institutions de financement de programmes relatifs au commerce;

b) Le Service du droit commercial international devrait élaborer une stratégie en vue d'accroître les contributions versées à son fonds d'affectation spéciale et rechercher de nouvelles sources de financement auprès du secteur privé.

Recommandation 15

Programme de travail élargi de la CNUDCI

Le Bureau des affaires juridiques devrait examiner les incidences, au niveau des services de secrétariat, de l'augmentation du nombre des groupes de travail de la CNUDCI, qui passerait de trois à six, et présenter à la CNUDCI, en vue de l'examen des applications pratiques de ses nouvelles méthodes de travail auquel elle procédera prochainement, différentes options permettant d'assurer le niveau nécessaire de services de secrétariat.

17. Coordination et coopération

39. Des représentants d'autres organisations internationales auront la possibilité d'informer la Commission de leurs activités en cours et des moyens qui permettraient de renforcer la coopération.

18. Questions diverses

40. Un rapport sera présenté oralement sur le dixième Concours annuel d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

41. En outre, un rapport sera présenté oralement sur le développement et l'utilisation du site Web de la CNUDCI « www.uncitral.org ».

42. Par ailleurs, la Commission sera saisie d'une bibliographie d'ouvrages récents concernant ses travaux (A/CN.9/538).

19. Date et lieu des réunions futures

43. La Commission pourra souhaiter noter que, conformément au calendrier indicatif ci-après, le Groupe de travail III (Droit des transports) se réunirait deux fois pendant deux semaines en 2004, la raison étant la longueur et la complexité du projet de texte examiné par lui. Pour des raisons similaires, le Groupe de travail VI (Sûretés) pourrait se réunir deux fois en sessions de deux semaines en 2004. Compte tenu du fait que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) ne tiendrait qu'une session d'une semaine en 2004 au lieu des deux sessions habituelles, il résulterait de ces propositions que le temps annuel total consacré aux groupes de travail de la Commission (12 semaines) serait, en 2004, augmenté de trois semaines. Ces augmentations, à condition qu'elles soient recommandées par la Commission, devraient être autorisées par le Comité des conférences.

Trente-septième session de la Commission

44. La trente-septième session de la Commission se tiendra à New York. Des dispositions ont été prises pour qu'elle puisse se tenir durant trois semaines du 14 juin au 2 juillet 2004.

Sessions du Groupe de travail I

45. Sous réserve de la décision que prendra la Commission d'entreprendre ou non des travaux dans le domaine de la passation de marchés publics (voir point 11 ci-dessus), la sixième session du Groupe de travail I pourrait se tenir à New York du 15 au 19 mars 2004 et des dispositions pourraient être prises pour que la septième session se tienne à Vienne au quatrième trimestre de 2004 (à titre indicatif, du 29 novembre au 3 décembre).

Sessions du Groupe de travail II (Arbitrage)

46. La trente-neuvième session du Groupe de travail II (Arbitrage) pourrait se tenir à Vienne du 10 au 14 novembre 2003, et des dispositions pourraient être prises pour que la quarantième session se tienne à New York du 16 au 20 février 2004 et pour que la quarante et unième session se tienne à Vienne au troisième trimestre de 2004 (à titre indicatif, du 13 au 17 septembre).

Sessions du Groupe de travail III (Droit des transports)

47. La douzième session du Groupe de travail III (Droit des transports) pourrait se tenir à Vienne du 6 au 17 octobre 2003 et des dispositions pourraient être prises pour que la treizième session se tienne à New York du 3 au 14 mai 2004. Des dispositions pourraient être prises pour que la quatorzième session se tienne à Vienne au quatrième trimestre de 2004 (à titre indicatif, du 11 au 22 octobre).

Sessions du Groupe de travail IV (Commerce électronique)

48. La quarante-deuxième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique) pourrait se tenir à Vienne du 17 au 21 novembre 2003 et des dispositions pourraient être prises pour que la quarante-troisième session se tienne à New York du 23 au 27 février 2004. Des dispositions pourraient être prises pour que la quarante-quatrième session se tienne à Vienne au troisième trimestre de 2004 (à titre indicatif, du 20 au 24 septembre).

Sessions du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

49. La vingt-neuvième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pourrait se tenir à Vienne du 1^{er} au 5 septembre 2003 et des dispositions pourraient être prises pour que la trentième session se tienne à New York du 22 au 26 mars 2004.

Sessions du Groupe de travail VI (Sûretés)

50. La quatrième session du Groupe de travail VI (Sûretés) pourrait se tenir à Vienne du 8 au 12 septembre 2003 et des dispositions pourraient être prises pour que la cinquième session se tienne à New York du 19 au 30 janvier 2004. Des dispositions pourraient être prises pour que la sixième session se tienne à Vienne au troisième trimestre de 2004 (à titre indicatif, du 23 août au 3 septembre).

20. Adoption du rapport de la Commission

51. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966, a décidé que la Commission lui soumettrait un rapport annuel et que ce

rapport serait soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Conformément à une décision de la Sixième Commission (A/7408, par. 3), ce rapport est présenté à l'Assemblée par le Président de la Commission ou par un autre membre du Bureau désigné par lui.

III. Réunion des correspondants nationaux chargés de rassembler la jurisprudence

52. Depuis la vingt-deuxième session de la Commission, l'usage s'est instauré d'organiser, dans le cadre des sessions de la Commission, des réunions des correspondants nationaux chargés de rassembler la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI. À la présente session, les correspondants nationaux se réuniront le jeudi 10 juillet 2003, date à laquelle aucune réunion de la Commission n'est prévue, et le vendredi 11 juillet.

53. La réunion sera informelle et se tiendra en anglais seulement. Les correspondants nationaux examineront également la procédure de finalisation du recueil de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et la méthode d'élaboration d'un recueil de jurisprudence concernant d'autres textes tels que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Convention relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères (A/57/17, par. 243).

54. Un ordre du jour de la réunion sera communiqué aux correspondants nationaux et de plus amples renseignements concernant l'heure et le lieu exacts de la réunion des correspondants nationaux seront communiqués au cours de la session.

IV. Calendrier des séances et documentation

55. La Commission disposera de neuf jours ouvrables pour examiner les points de l'ordre du jour. La journée du jeudi 10 juillet sera utilisée par le secrétariat pour rédiger le projet de rapport, qui sera présenté pour adoption à la Commission le vendredi 11 juillet.

56. Le secrétariat recommande qu'après les points 1 à 3 de l'ordre du jour, la Commission aborde le point 4 (projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé) et qu'elle y consacre environ la première moitié de la première semaine de la session (c'est-à-dire du lundi 30 juin au mercredi 2 juillet). L'examen des dispositions législatives types de la CNUDCI pourrait avoir lieu le lundi 7 juillet afin d'offrir suffisamment de temps pour assurer la cohérence de toutes les versions linguistiques, et l'adoption officielle pourrait avoir lieu le vendredi 11 juillet, simultanément à l'adoption du rapport de la session.

57. Il est proposé de consacrer le reste de la première semaine (c'est-à-dire du mercredi 2 au vendredi 4 juillet) à l'examen du point 5 de l'ordre du jour (approbation préliminaire du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité).

58. La période s'étendant du lundi au mercredi de la seconde semaine (7-9 juillet) pourrait être consacrée à l'examen des points 6 à 19 de l'ordre du jour.

59. Il convient de noter que les recommandations ci-dessus concernant le calendrier de l'examen des points de l'ordre du jour ont pour objet d'aider les États et les organisations intéressées à planifier la présence de leurs différents représentants; le calendrier définitif sera arrêté par la Commission elle-même.

60. Les séances se tiendront au Centre international de Vienne de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 30 juin, où la première séance s'ouvrira à 10 heures.

61. On pourra également consulter la documentation de la session de la Commission, qui est mentionnée dans cet ordre du jour provisoire, sur le site Web de la CNUDCI « www.uncitral.org ».

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 369.
- ² *Ibid.*, par. 369.
- ³ *Ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 400 à 409.
- ⁴ *Ibid.*, par. 400 à 409.
- ⁵ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 182.
- ⁶ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 345.
- ⁷ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 224.
- ⁸ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 293.
- ⁹ *Ibid.*, par. 358.
- ¹⁰ *Ibid.*, *cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404.
- ¹¹ *Ibid.*, par. 401 à 404; *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 238 à 243; *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/52/17 et Corr.1)*, par. 257 à 259; *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 232 à 235; *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 331 et 332; *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 410 à 412; *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 316 à 318; et *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 234 à 236.
- ¹² *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 279 à 290.
- ¹³ *Ibid.*, par. 290.
- ¹⁴ *Ibid.*, *quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109.
- ¹⁵ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 395.
- ¹⁶ *Ibid.*, par. 386 à 395.
- ¹⁷ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 243.